

ACCORD D'ASSOCIATION ET DE LICENCE DE MARQUE

Genève (Suisse), [date]

D'une part,

« **oriGIn, Organisation pour un Réseau International d'Indications Géographiques** », organisation non gouvernementale à but non lucratif ayant son siège social 1, rue de Varembé, à 1202 Genève, Suisse, représentée par M. Massimo Vittori, en sa qualité de directeur exécutif,

(Ci-après le « **Concédant** »)

D'autre part,

oriGIn [pays], [nature de l'institution : réseau informel ou institution formalisée destiné(e) à représenter les IG d'un pays donné] Représentée par [], en sa qualité de []

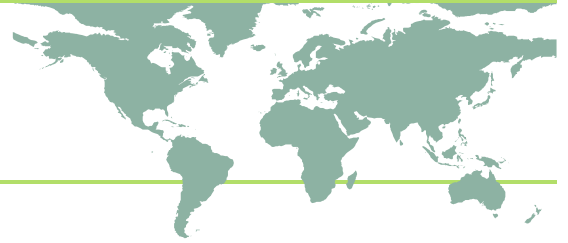
(Ci-après le « **Licencié** »)

(Conjointement dénommées ci-après les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** »)

PREAMBULE

I. Le **Concédant** est le détenteur de la Marque Communautaire n° 3940681 « oriGIn » (ci-après, la « marque »), dont la représentation graphique est reproduite en **annexe I**, pour les services des classes 35, 41, 42, 45 de la classification de Nice (détaillés à l'annexe II). L'enregistrement de la marque a été sollicité le 23 Juillet 2004 et accordé le 2 Février 2006.

II. Le **Licencié** souhaite obtenir une licence d'utilisation de la marque pour bénéficier des services énumérés à l'**annexe I** ci-jointe dans la zone géographique spécifiée ci-dessous.



DISPOSITIONS

1 - . OCTROI DE LICENCE

Selon les modalités et conditions énoncées ci-après, par le présent accord le **Concédant** concède au **Licencié** une licence non exclusive d'utilisation de la Marque, et le **Licencié** accepte la licence d'utilisation de la Marque dans ces mêmes conditions.

2 - . PORTÉE GÉOGRAPHIQUE DE LA LICENCE

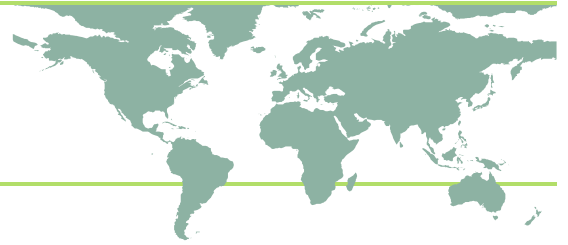
Le champ géographique d'application de la licence accordée par le présent accord est le territoire de [pays]. Toutefois, le Licencié est autorisé à utiliser la marque sous licence au-delà du territoire de [pays] pour distinguer des services adressés à un public international, sauf le cas où le **Concédant** en disposerait autrement par notification écrite.

3 - . LICENCE NON LUCRATIVE

Vu le but non lucratif et la nature commune des deux parties, le **Licencié** ne verse aucune redevance au **Concédant**.

4 - . DURÉE ET RÉSILIATION

Sauf résiliation anticipée suivant les dispositions prévues à l'alinéa suivant, les effets de cette licence commencent à la date du présent accord, qui restera en vigueur pendant un (1) an , et sera automatiquement renouvelé par périodes d'un (1) an chacune, sauf notification de résiliation donnée par écrit par une partie à l'autre soixante (60) jours au moins avant la fin la période d'un an (1) en cours. Cette notification écrite met fin au présent accord à l'expiration de la période alors en cours.



En cas de violation grave du présent accord par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la licence à tout moment par notification écrite de la résiliation adressée à la partie en défaut, en précisant le motif de cette résiliation.

5 - . CONDITIONS D'UTILISATION

5.1. Le **Licencié** doit utiliser la marque sous licence exclusivement telle que reproduite à l'annexe I pour distinguer les services cités en annexe II.

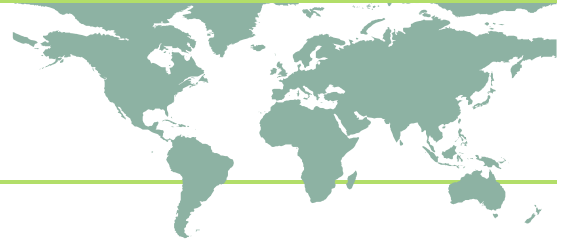
5.2. L'utilisation par le **Licencié** de la marque sous licence doit toujours avoir pour but de défendre les indications géographiques (IG), en particulier par la fourniture d'un appui technique (sous la forme de publication de rapports, bulletins d'information, études, informations sur les décisions de justice et les lois nationales), par l'organisation d'événements nationaux sur les IG, par une aide aux producteurs et aux collectivités pour tirer pleinement avantage du potentiel des IG locales, et par la conduite de campagnes visant les décideurs, les médias et le grand public. Si oriGIn [pays] est ou doit devenir une institution formelle destinée à représenter les IG du pays concerné, elle doit alors devenir membre d'oriGIn conformément aux statuts et au règlement intérieur d'oriGIn.

5.3. La concession du droit d'utiliser la marque sous licence est destinée à promouvoir les IG en tant qu'outil de développement durable pour les producteurs et les communautés locales.

5.4. Le **Licencié** reconnaît que son utilisation de la marque sous licence doit servir à promouvoir la protection juridique effective et le respect des IG.

5.5. En aucun cas l'utilisation de la marque par le **Licencié** ne doit être en conflit avec les intérêts ou les principes du Concédant.

5.6. Le **Licencié** accepte que la marque sous licence soit toujours utilisée en association avec le terme [pays], que ce soit en caractères standard ou stylisés. En conséquence, la présente licence ne permet pas l'utilisation de la marque sous licence sans cette mention complémentaire.



6. DÉFENSE DE LA MARQUE SOUS LICENCE

Le **Licencié** doit informer sans délai le **Concédant** de toute infraction réelle ou potentielle, imitation ou utilisation non autorisée de la marque sous licence par des tiers dont le **Licencié** serait informé. Le **Concédant** dispose seul du droit, à ses frais, d'intenter une action sur la base de ces infractions, imitations ou utilisations non autorisées, et le **Licencié** doit coopérer avec le concédant dans le cadre de toute action intentée par le Concédant pour la défense de la marque sous licence.

7. CESSION OU DELEGATION DE-LICENCE

Le **Licencié** n'est pas autorisé à céder, louer, donner en gage, sous-licencier, ou de quelque autre manière transférer les droits ou responsabilités autorisés en vertu du présent accord à une (des) tierce(s) partie(s).

« **oriGIn**, l'Organisation pour un réseau
international d'indications géographiques »

(Concédant)

Par: M. Massimo Vittori

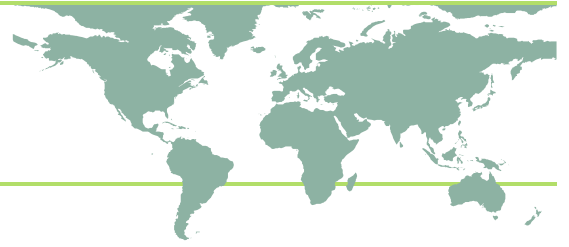
Titre: Directeur Exécutif

oriGIn [pays]

(Licencié)

Par:

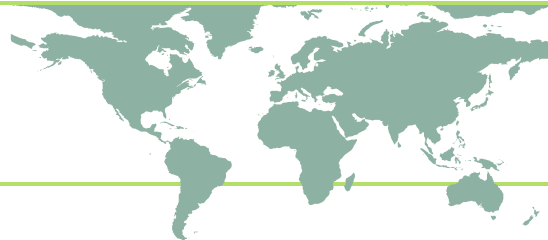
Titre:



ANNEXE I

(Representation de la marque)

ori**G**In



ANNEXE II

(Services pour lesquels la marque est enregistrée)

Services compris dans la classe 35 de la Classification de Nice :

«Gestion des organisations; rapports et renseignements commerciaux; recherche commerciale; études de marché (recherche); services de publicité; promotion des ventes (pour des tiers); services d'importation et d'exportation; gestion des affaires commerciales; distribution commerciale; regroupement, pour d'autres, de divers produits pour permettre aux consommateurs d'examiner et d'acheter ces produits facilement, via les médias électroniques; travail de bureau; administration des affaires; organisation de foires et d'expositions à des but commerciaux ou publicitaires; services de gestion commercial; assistance dans la gestion commercial; information commercial; études de marketing; relations publiques » .

Services compris dans la classe 41 de la Classification de Nice :

« Organisation d'événements ; rapports et informations sur l'éducation et le divertissement; services d'enseignement; formation; divertissement; activités sportives et culturelles; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs; publication de livres; publication de textes (autres que textes publicitaires); organisation et conduite de colloques, concours, conférences, congrès, séminaires, symposiums » .

Services compris dans la classe 42 de la Classification de Nice :

« Recherche juridique et technique; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers; avis sur la protection des appellations d'origine et des indications géographiques protégées; études de projets techniques; licences de propriété intellectuelle et industrielle; conseil en propriété intellectuelle et industrielle; conception de logiciels; services scientifiques et technologiques et de la recherche et de conception y relatifs; analyse industrielle et services de recherche; conception et développement de matériel et logiciels informatiques; services juridiques; services fournis par une organisation internationale, à savoir ceux destinés à favoriser les échanges techniques entre les producteurs, producteurs, ceux qui sont destinés à faciliter l'assistance technique aux pays en développement et ceux destinés à coopérer dans le développement des indications géographiques et des appellations d'origine " .

Services compris dans la classe 45 de la Classification de Nice :

« Services fournis par une organisation internationale d'aide humanitaire, à savoir, les services personnels et sociaux rendus par des tiers destinés à satisfaire les besoins des individus; services de sécurité pour la protection des biens et des personnes » .